

**MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES  
POUR LES MODULES A OPTION  
ANNEE 2019/2020**

Approuvées par le Conseil de la Faculté du 9 juillet 2015 et le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg de septembre 2015.

**1 - Généralités**

**a)** Les modules à option sont enseignés pour les étudiant(e)s inscrit(e)s en 4ème et 5ème années, au 1er ou au 2ème semestre.

Les examens de la première session ont lieu dès la fin de l'enseignement en janvier ou en juin. Ceux de la deuxième session auront lieu en septembre.

Tout(e) étudiant(e) inscrits en DFASM1 à partir d'octobre 2013 **doit avoir validé** à l'issue du deuxième cycle des études médicales **TROIS modules à option**. Le choix du module s'exprime en début de semestre.

**b)** Pour être déclaré(e) admis(e), l'étudiant(e) doit obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20 dans le module à option choisi.

Il n'y a pas de note éliminatoire à l'intérieur des modules à option sauf cas particulier.

Les étudiant(e)s **n'ayant pas validé** le module à option à l'issue de la 2ème session (en septembre), devront **reformuler** leur choix l'année suivante : le choix est annuel et il est possible de choisir un nouveau module à option l'année suivante.

**2 - Pour les étudiants du nouveau régime (DFASM1 à partir d'octobre 2013)**

A compter d'octobre 2013, les étudiants inscrits en DFASM1 (nouveaux et redoublants) doivent valider, **trois** modules à option en 4ème et 5ème années d'études.

La validation de ces trois modules à choix entre dans le parcours personnalisé des étudiants.

L'étudiant(e) doit en faire la demande avant le 15 juin en produisant le certificat de validation de l'UE concernée.

**3 - Modalités de validation**

**a) Equivalence des modules à option**

L'équivalence des modules à option est accordée aux étudiant(e)s :

- ayant validé une **Unité d'Enseignement (U.E.) de Master** donnant droit à 3 crédits ECTS au moins (hors stage de laboratoire, langue et compte-tenu bibliographique)
- ayant effectué les fonctions de **moniteurs de TP** de sciences fondamentales en 4ème ou 5ème années, sur présentation d'une attestation d'exercice fait délivrée par le responsable en fin d'année universitaire, à la mi-mai.

**b) Dispense du module à option pour séjour à l'étranger**

Elle est accordée aux étudiants accomplissant un séjour d'études à l'étranger : ils seront dispensés de la validation d'un module à option correspondant au nombre de semestre(s) d'extériorisation.

**c) Modules à option obligatoires**

Au cours de leur deuxième cycle les étudiant(e)s devront valider les **enseignements optionnels obligatoires** enseignés à Strasbourg :

- **E04B** - pharmacologie clinique (au 2ème semestre de DFASM2),
- **01B** - médecine sociale (au 1er semestre de DFASM2)
- **E01** - C2i-2ème niveau "Métiers de santé" (Certificat informatique et internet) au 2ème semestre de DFASM1, pour les étudiants inscrits en **DFASM1** à compter de 2007/2008.

Ces deux/trois modules étant **obligatoires**, ils ne peuvent donner lieu à aucun régime de dispense ou d'équivalence quels qu'en soient les motifs.

**d) Equivalence des modules à option**

L'équivalence des modules à option est accordée aux étudiant(e)s :

- ayant validé une **Unité d'Enseignement (U.E.) de Master** donnant droit à 3 crédits ECTS au moins (hors stage de laboratoire, langue et compte-tenu bibliographique) : une telle U.E. donne lieu au maximum à l'équivalence de deux modules à option : cf. limite au dernier alinéa du 2, c.
- ayant effectué les fonctions de **moniteurs de TP** de sciences fondamentales en 4ème ou 5ème années, sur présentation d'une attestation d'exercice fait délivrée par le responsable en fin d'année universitaire, à la mi-mai.

**e) Dispense du module à option pour séjour à l'étranger**

Elle est accordée aux étudiants accomplissant un séjour d'études à l'étranger : ils seront dispensés de la validation d'un ou de deux module(s) à option correspondant au nombre de semestre(s) d'extériorisation, à l'exception des modules obligatoires précisés au paragraphe 2,c. La dispense ne pourra donc porter sur le module à option prévu au paragraphe 2, a ,2ème alinéa.

**f) Limite du régime d'équivalence ou de dispense**

Les régimes d'équivalence ne peuvent donner la dispense de l'un des modules obligatoires prévu au paragraphe **2,a** et des deux/trois enseignements exigés au paragraphe **2,c**. Cette disposition s'applique aux étudiant(e)s ayant validé une **U.E. de Master** d'au moins 3 crédits ECTS : dans ce cas ils(elles) ne pourront obtenir l'équivalence que de trois modules à option et devront valider l'un des modules de la liste 2a ci-dessus et les enseignements E04B et 01B.

---